



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0372 du 20/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0372, relative à la réalisation du projet d'un forage de reconnaissance pour le site thermal de la source Rambaudy sur la commune de Marseille (13), déposée par AQUA SULFURE, reçue le 17/12/2021 et considérée complète le 17/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance et de pompages d'essai de la façon suivante :

- préparation de la plateforme de travail ,
- installation de l'atelier de forage ,
- création du forage de reconnaissance à une profondeur de 200 mètres ,
- nettoyage de l'ouvrage à l'aide d'un équipement de soufflage ,
- réalisation des essais de pompages ,

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau thermale du site de Camoins-les-Bains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein d'un périmètre d'émergence d'une source d'eau minérale agréée ;
- à 1 km du site Natura 2000 « Chaîne de l'étoile-Massif du Garlaban » ;
- à 1 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II

« Massif du Garlaban » ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et du code minier ;

Considérant que le projet a fait l'objet de recommandations de la part d'un hydrogéologue agréé en date du 27/12/2020 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- exécuter les travaux pendant la fermeture de l'établissement thermal (arrêt de l'exploitation du forage existant) ;
- mettre en place des dispositions techniques adaptées en phase chantier, permettant d'éviter tout risque de pollution des sols ;
- évacuer vers une installation dûment autorisée à les recevoir les boues de forage ,
- réaliser un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- employer des produits biodégradables ;
- mettre en place des moyens de récupération d'une pollution accidentelle ;
- suivre la qualité bactériologique sur le forage existant ;
- désinfecter la totalité de l'ouvrage avant l'essai de pompage longue-durée et effectuer des analyses complètes avant raccordement au réseau de distribution le cas échéant ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'un forage de reconnaissance pour le site thermal de la source Rambaudy situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AQUA SULFURE.

Fait à Marseille, le 20/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).